



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 6504

Texte de la question

M. Jean Grenet demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, s'il existe un lien juridique entre la representativite des organisations syndicales nationales habilees a conclure une convention avec les caisses d'assurance maladie au sens des articles L. 162-5 et L. 162-33 du code de la securite sociale et la composition de la commission technique permanente de la nomenclature generale des actes professionnels, definie par l'article R. 162-52 dudit code.

Texte de la réponse

L'arrete interministeriel du 28 janvier 1986 modifie instituant une Commission permanente de la nomenclature generale des actes professionnels prévoit que la Commission comprend notamment sept representants des professions interessees. Il n'existe pas de lien juridique formel entre la nomination des membres de la Commission permanente de la nomenclature generale des actes professionnels, tels que prevus par le texte susvisé et la representativite des organisations syndicales nationales au sens de l'article L. 162-33 du code de la securite sociale. Toutefois, il apparait logique et de bon sens que les representants de la profession soient ceux-la memes dont la representativite a ete etablie apres enquete.

Données clés

Auteur : [M. Grenet Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6504

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3384

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1889